

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE :

La Régie des Transports Métropolitains (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 79
Boulevard de Dunkerque – CS 60478 – 13235 Marseille Cedex 02

Représenté par M. Pierre Reboud, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par
délibération du Conseil d'Administration en date du [•]

D'UNE PART,

ET :

La Métropole Aix-Marseille Provence (AMP)

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Gaudin, dûment habilité par
délibération du Conseil Métropolitain en date du [•]

D'AUTRE PART.

Sommaire

Article 1. Définitions – Interprétations.....	5
1.1 . Définitions	5
1.2 . Interprétations.....	6
1.3 . Documents contractuels	6
ARTICLE 2. Objet de la Convention.....	6
Article 3. Obligations des Parties.....	7
Article 4. Entree en vigueur de la Convention Durée du Groupement	7
Article 5. Modalités de fonctionnement du Groupement.....	7
5.1 . Missions du Coordonnateur	7
5.2 . Modalités d'exécution des missions du Coordonnateur du Groupement.....	8
5.3 . Responsabilité du Coordonnateur	8
Article 6. Commission d'appel d'offres.....	8
Article 7. Règles de passation des marchés publics et accords-cadres.....	9
Article 8. Dispositions financières.....	9
Article 9. Litiges relatifs à la Convention.....	9
Article 10. Notifications et mises en demeure	9
Article 11. Election de domicile.....	9

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- A/** Par un contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public urbain en date du 21 décembre 2010, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, devenue la Métropole Aix-Marseille Provence, a confié à la Régie des Transports Métropolitains la gestion et l'exploitation de l'ensemble des lignes de transport public de voyageurs relevant de sa compétence, quel que soit le mode de transport.
- B/** Dans le cadre du programme de renouvellement des rames du métro de Marseille et de ses systèmes, AMP, propriétaire des rames de métro est responsable de leur renouvellement

Dans ce contexte, AMP :

- ♦ a lancé un marché de maîtrise d'œuvre relatif au renouvellement du métro de Marseille, (projet NEOMMA). Dans ce cadre, un marché de maîtrise d'œuvre attribué à la Société PARSONS France le 28 décembre 2015, recouvrant l'ensemble du périmètre technique et fonctionnel constitué des trains, des systèmes, des façades de quai des moyens audio-visuels et des modifications d'infrastructure imposés par le projet ;
- ♦ envisage de conclure un marché public relatif à l'achat des nouvelles rames (MR), et de leurs systèmes d'exploitation (SYST)

La Régie des Transports Métropolitains est chargée, pour sa part, de la maintenance des trains et de leurs systèmes d'exploitation.

La Métropole Aix-Marseille Provence sera propriétaire des rames et des systèmes et les mettra à la disposition de la RTM qui les maintiendra et les exploitera.

- C/** Soucieuses de l'efficacité de leurs achats et des opérations de maintenance des nouvelles rames du métro de Marseille, AMP et RTM désirent coordonner la sélection du prestataire chargé de la maintenance avec les opérations tendant au choix par AMP du titulaire du marché public relatif à l'achat des nouvelles rames (MR), des systèmes d'exploitation (SYST) Il est précisé que cette maintenance serait confiée par la RTM pour une durée de 4 à 5 ans après passage en mode nominal (automatique sans conducteur) de chacune des 2 lignes du métro.

En effet, la durée de vie des matériels implique un processus de maintenance coûteux, complexe et en partie protégé par des brevets. Les coûts de maintenance sont en conséquence très élevés et un processus d'achat en groupement de commande est le seul garant d'une réelle capacité de négociation permettant de fixer des prix de référence

- D/** Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie des Transports Métropolitains constituent un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT/

ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **AMP** » désigne la Métropole Aix-Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, constituant l'autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports.

« **Coordonnateur** » désigne la Métropole Aix-Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

« **Contrat** » désigne le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public urbain en date du 21 décembre 2010 et ses avenants, par lequel la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, devenue la Métropole Aix-Marseille Provence, a confié à la Régie des Transports de Marseille, devenue la Régie des Transports Métropolitains, la gestion et l'exploitation de l'ensemble des lignes de transport public de voyageurs relevant de sa compétence, quel que soit le mode de transport.

« **Convention** » désigne la présente Convention de groupement de commandes.

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par AMP et RTM, et organisé par la Convention.

« **Marché Global** » désigne la procédure globale devant aboutir à la notification d'un marché public relatif à l'achat de nouvelles rames de métro (MR) et des systèmes (SYST) qu'AMP envisage de passer ainsi que d'un marché public relatif aux prestations de maintenance que la RTM envisage de passer.

« **Parties** » désigne AMP et la RTM en tant que parties à la Convention.

« **RTM** » désigne la Régie des Transports Métropolitains (RTM), établissement public local à caractère industriel et commercial, dont le siège est 79, Boulevard de Dunkerque – CS 60478, 13235 Marseille Cedex 02.

1.2. Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;
- ♦ les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

L'ensemble de la Convention est interprété à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

1.3. Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- ♦ la Convention

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre AMP et la RTM dans le but de passer le Marché Global et de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Groupement.

Le Groupement a pour but, pour chacun de ses membres, la coordination et le regroupement des achats de fournitures et/ou de services objets du Marché Global à l'exception de toute prestation de travaux relevant du champ d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

- La consultation relative au marché global donnera lieu à notification de deux marchés séparés, chacun faisant l'objet d'un acte d'engagement distinct. Le candidat dont l'offre sera retenue se verra attribuer deux marchés avec respectivement comme Maître d'Ouvrage, la Métropole Aix-Marseille Provence (désigné « marché n°1 ») et la RTM (désigné « marché n°2 ») ;
 - o Le marché n°1 concerne l'achat des nouvelles rames et des systèmes d'exploitation.

- o Le marché n°2 concerne la maintenance des nouvelles rames et des systèmes d'exploitation.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties s'engage à respecter le choix du titulaire du Marché Global correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins et transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le Coordonnateur du Groupement.

Chacune des Parties s'oblige à informer le Coordonnateur du Groupement de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DUREE DU GROUPEMENT

La Convention entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

La Convention expire de plein droit après réception sans réserve des prestations du Marché n°1.

ARTICLE 5. MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

5.1. Missions du Coordonnateur

Les Parties désignent AMP, qui l'accepte, comme Coordonnateur du Groupement.

Les missions du Coordonnateur sont les suivantes :

- ♦ définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- ♦ recenser les besoins des Parties ;
- ♦ élaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires préalablement à la réalisation des prestations du Marché Global ;
- ♦ élaborer les pièces du dossier de consultation du Marché Global ;
- ♦ définir les critères de sélection des candidatures et des offres ;
- ♦ assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- ♦ convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales ;
- ♦ informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- ♦ procéder à la publication des avis d'attribution ;

- ♦ rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de Coordonnateur ;
- ♦ signer et notifier le Marché N° 1 relatif à l'acquisition des trains et de leurs systèmes, s'assurant de sa bonne exécution.
- ♦ Procède à toute acte nécessaire jusqu'à la levée des réserves

5.2. Modalités d'exécution des missions du Coordonnateur du Groupement

Le Coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des Parties à chacune des étapes des procédures de passation du Marché Global suivantes :

- ♦ validation du dossier de consultation des entreprises ou du cahier des charges par le correspondant concernée de chaque Partie ;
- ♦ analyse des candidatures ;
- ♦ analyse des offres et le cas échéant du cadre de négociation par le correspondant de chaque membre ;
- ♦ attribution du Marché Global ;

5.3. Responsabilité du Coordonnateur

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la Convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

5.4. Responsabilité de la RTM

La RTM signe et notifie le marché 2 relatif à la maintenance des trains et de leurs systèmes, s'assurant de sa bonne exécution

ARTICLE 6. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres compétente est composée selon les dispositions de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales.

La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du Coordonnateur du groupement. Son Président désignera des personnalités compétentes qui pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 7. REGLES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Le Coordonnateur s'oblige au respect des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics par les entités adjudicatrices.

ARTICLE 8. STIPULATIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du Marché Global sont supportés par le Coordonnateur

ARTICLE 9. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 10. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En trois (3) exemplaires originaux

La Métropole Aix Marseille Provence

La Régie des Transports Métropolitains